

N° 440

SENAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1986.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la limite d'âge des membres
du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.*

PRESENTEE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Retraite. - Age de la retraite - Conseil d'Etat - Cour des comptes.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1^{er} janvier 1986, les dispositions de la loi n° 84-834 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public sont pleinement applicables aux fonctionnaires civils.

Ainsi, au terme d'une très brève période transitoire d'un an et demi, l'âge de la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes est passé de 68 ans à 65 ans. Toutefois, le vice-président du Conseil d'Etat ainsi que le premier président et le procureur général de la Cour des Comptes peuvent, compte tenu de la spécificité des fonctions qu'ils exercent, rester en fonction jusqu'à l'âge de 68 ans.

La mise en oeuvre de cette réforme entraîne le départ à la retraite, pour les années 1985 à 1988, de 45 conseillers d'Etat au lieu de 21 dans le cadre de l'ancienne législation et de 53 magistrats de la Cour des Comptes contre 18 si la limite d'âge à 68 ans avait été maintenue.

Ces chiffres prennent toute leur signification lorsqu'ils sont comparés à ceux des effectifs globaux des corps, soit 262 membres pour le Conseil d'Etat et 260 pour la Cour des Comptes.

La réforme de 1984, si elle répondait à une tendance très générale à l'abaissement de l'âge de la retraite, aboutit pour le Conseil d'Etat à un véritable démantèlement du corps. Cette situation est d'autant moins tolérable que simultanément le nombre des recours n'a cessé de croître, s'élevant au Conseil d'Etat à 21 425 pour l'année 1984-1985 soit une augmentation de 44 % par rapport à 1980-1981 (14 833) et que le stock des affaires en instance a progressé considérablement, ce qui entraîne un délai moyen de jugement supérieur à trois ans qui s'apparente à un déni de justice de moins en moins admissible.

Il était donc paradoxal dans ces conditions de proposer de réduire très sensiblement les effectifs.

Par ailleurs, cette réforme a eu des conséquences importantes bien qu'indirectes sur le mode de recrutement et l'évolution de la carrière. La proportion des recrutements par le biais du tour extérieur a eu tendance à s'accroître tandis que, par le jeu de la promotion interne, le passage dans certains grades a été abrégé.

Une telle situation comporte des risques importants car il est évident que les fonctions de juge administratif d'appel et de cassation aussi bien que celles des membres de la Cour des Comptes nécessitent la plus grande qualification et la plus performante expérience professionnelle.

Or, la mise en oeuvre de la réforme de 1984 risque à terme d'y porter atteinte.

En conséquence, il semble nécessaire de revenir sur les dispositions introduites en septembre 1984.

La proposition de loi permettrait donc aux membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes de conserver leurs fonctions jusqu'à l'âge de 68 ans.

Cette mesure est d'autant plus actuelle que la possibilité de recourir aux compétences de conseillers en retraite pour accélérer le traitement de certains dossiers a été fréquemment envisagée ces derniers mois et que les départs à la retraite ont parfois été mal acceptés.

Par ailleurs, les dispositions qui vous sont proposées maintiendraient l'avantage social introduit en 1984 en conservant aux intéressés la possibilité de partir en retraite dès l'âge de 65 ans.

Enfin, la proposition de loi autoriserait la réintégration dans la limite des postes vacants, des fonctionnaires touchés par la loi de 1984 qui souhaiteraient reprendre leur activité dans le cadre de leur corps d'origine.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, j'ai l'honneur de vous demander d'adopter les dispositions suivantes.

Article premier

Sous réserve des reculs de limite d'âge prévus par la loi, la limite d'âge pour les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes est fixée à soixante-huit ans.

Toutefois, sur leur demande, ils peuvent être admis à la retraite dès l'âge de soixante-cinq ans.

Article 2

Les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes mis à la retraite en application de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 sont, sur leur demande, et dans la limite des postes vacants, réintégrés dans leur corps d'origine jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.